

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°19

08 août 2014

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE.....	1097
DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1097
BUREAU DES USAGERS, DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS.....	1097
Arrêté n° 2014 - 2681 du 4 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2014 - 2448 du 7 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois.....	1097
Arrêté n° 2014 - 2682 du 4 août 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Salmagne - élections municipales partielles.....	1098
Arrêté n° 2014 - 2683 du 4 août 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Montiers-sur-Saulx - élections municipales partielles.....	1099
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL....	1101
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	1101
Arrêté n° 2014 - 2671 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse suite au renouvellement partiel ou intégral de deux conseils municipaux de communes membres de la communauté d'agglomération. .	1101
Arrêté n° 2014 - 2672 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Saulx suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes.....	1103
Arrêté n° 2014 - 2673 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes.....	1105
Arrêté n° 2014 - 2674 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes.....	1107
Arrêté n° 2014 - 2675 du 1er août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay.....	1108
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1112
Arrêté n° 2014 - 4455 du 1er août 2014 autorisant Monsieur Roland JACQUIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	1112
Arrêté n° 2014 - 4456 du 1er août 2014 autorisant Monsieur Cyril WEISSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	1114

Arrêté n° 2014 - 4457 du 1er août 2014 autorisant Monsieur Sylvain RENAUDIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	1116
Arrêté préfectoral n° 2014 - 4450 du 1er août 2014 concernant le démarrage anticipé des travaux de construction de 6 logements PLUS sis quartier des Planchettes à Verdun.....	1118
Arrêté n° 2014 - 4454 du 1er août 2014 fixant la liste des parcelles incluses dans le site ZPS Vallée de Meuse - territoire communal de Saint-Mihiel pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000.....	1119
UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	1120
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/803337377.....	1120
AVIS DIVERS.....	1121
CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY.....	1121
Décision du 05 août 2014 relative aux délégations de signatures.....	1121
CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES COMMERCY.....	1129
Décision n° 2014- 225 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Alexandra COTREAU, Directrice Adjointe.....	1129
Décision n° 2014 - 226 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M Teddy BITARD, Attaché principal d'Administration hospitalière.....	1130
Décision n° 2014 - 227 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Laurence JOANNES, Adjoint des cadres hospitaliers.....	1131
Décision n° 2014 - 228 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Blandine VIZOT, Attaché d'administration hospitalière.....	1132
Décision n° 2014 – 229 du 27 juin 2014 portant délégation de signature, Garde administrative.....	1133
Décision n° 2014 – 293 du 1er août 2014 portant délégation de signature, Garde administrative.....	1134
Décision n° 2014 – 294 du 1er août 2014 portant délégation de signature, Garde administrative.....	1136

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2014 - 2681 du 4 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2014 - 2448 du 7 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2448 du 7 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois et précisant :

- le lieu, dates et horaires d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires,
- la date et heure du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage,
- les quantités de documents admis à remboursement ainsi que les dates et heures de leur remise à la commission de propagande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2671 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse suite au renouvellement partiel ou intégral des deux conseils municipaux de communes membres de la communauté d'agglomération,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-2448 du 7 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois est modifié de la manière suivante :

« Les électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, sans préjudice de l'application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral, sont convoqués le dimanche 21 septembre 2014 à l'effet d'élire vingt-sept conseillers municipaux ainsi que six conseillers communautaires ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché dès réception en mairie et sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que la présidente et les membres de la délégation spéciale. Il sera adressé pour information à M. le directeur départemental des finances publiques, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi que M. le Président du tribunal d'instance de Bar-le-Duc et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Bar-le-Duc, le 4 août 2014

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2014 - 2682 du 4 août 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Salmagne - élections municipales partielles

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2671 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse suite au renouvellement partiel ou intégral des deux conseils municipaux de communes membres de la communauté d'agglomération,

Vu le jugement du 10 juin 2014 rendu par le tribunal administratif de Nancy prononçant l'annulation des opérations électorales de la commune de Salmagne du 30 mars 2014, Considérant l'absence de recours exercé contre la décision du tribunal administratif précitée et le caractère définitif de celle-ci,

Considérant la nécessité de procéder, en application de l'article L.251 du code électoral, à des élections municipales partielles dans le délai de trois mois afin de compléter le conseil municipal au regard notamment de l'annulation de l'élection du conseiller municipal élu le 30 mars 2014 ainsi que du remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Salmagne, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, sans préjudice de l'application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral, sont convoqués le dimanche 21 septembre 2014 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : En cas de second tour, le collège électoral se réunira, sans nouvelle convocation et dans les mêmes conditions, le dimanche 28 septembre 2014.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 4 : Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg à Bar-le-Duc. Le dépôt des candidatures est ouvert du lundi au vendredi :

– pour le premier tour de scrutin : du lundi 25 août 2014 au mercredi 3 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; le jeudi 4 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

– pour le second tour de scrutin : le lundi 22 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; le mardi 23 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 17 septembre 2014 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 24 septembre 2014 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Les procès-verbaux constatant les opérations électorales sont dressés, pour chaque tour de scrutin, à l'issue des opérations électorales et en double exemplaire. L'un d'entre eux est conservé en mairie, le second adressé dans les meilleurs délais en préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché dès réception en mairie et sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le 1^{er} adjoint de la commune de Salmagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi que M. le Président du tribunal d'instance de Bar-le-Duc et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 août 2014

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2014 - 2683 du 4 août 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Montiers-sur-Saulx - élections municipales partielles

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2672 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la

Haute-Saulx suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes,

Vu le jugement du 17 juin 2014 rendu par le tribunal administratif de Nancy prononçant l'annulation de l'élection de M. Bernard François en qualité de conseiller municipal de la commune de Montiers-sur-Saulx,

Considérant l'absence de recours exercé contre la décision du tribunal administratif précitée et le caractère définitif de celle-ci,

Considérant la nécessité de procéder, en application de l'article L.251 du code électoral, à des élections municipales partielles dans le délai de trois mois afin de compléter le conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Montiers-sur-Saulx, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, sans préjudice de l'application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral, sont convoqués le dimanche 21 septembre 2014 à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : En cas de second tour, le collège électoral se réunira, sans nouvelle convocation et dans les mêmes conditions, le dimanche 28 septembre 2014.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 4 : Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg à Bar-le-Duc. Le dépôt des candidatures est ouvert du lundi au vendredi :

– pour le premier tour de scrutin : du lundi 25 août 2014 au mercredi 3 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; le jeudi 4 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

– pour le second tour de scrutin : le lundi 22 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; le mardi 23 septembre 2014 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 17 septembre 2014 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 24 septembre 2014 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Les procès-verbaux constatant les opérations électorales sont dressés, pour chaque tour de scrutin, à l'issue des opérations électorales et en double exemplaire. L'un d'entre eux est conservé en mairie, le second adressé dans les meilleurs délais en préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché dès réception en mairie et sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le maire de la commune de Montiers-sur-Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi que M. le Président du tribunal d'instance de Bar-le-Duc et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 août 2014

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2014 - 2671 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse suite au renouvellement partiel ou intégral de deux conseils municipaux de communes membres de la communauté d'agglomération

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3060 du 31 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la démission d'un conseiller municipal de la commune de Salmagne, par courrier du 7 avril 2014,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nancy du 20 mai 2014 prononçant l'annulation des opérations électorales du 1er tour de scrutin qui se sont déroulées le 23 mars 2014 en vue de la désignation du conseil municipal de Ligny-en-Barrois, décision devenue définitive en l'absence de recours,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nancy du 10 juin 2014 prononçant l'annulation des opérations électorales du second tour de scrutin qui se sont déroulées le 30 mars 2014 en vue d'élire le dernier conseiller municipal de la commune de Salmagne, décision devenue définitive en l'absence de recours,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la

conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2448 du 7 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois le dimanche 21 septembre 2014 à l'effet d'élire les conseillers municipaux de la commune et fixant au dimanche 28 septembre 2014 la date d'un éventuel second tour de scrutin,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9ème considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que les communes de Ligny-en-Barrois et de Salmagne sont membres de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-3060 du 31 décembre 2013 susvisé,

Considérant que l'annulation des opérations électorales du 1er tour de scrutin qui se sont déroulés dans la commune de Ligny-en-Barrois le 23 mars 2014 rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler intégralement le conseil municipal de cette commune, élection dont la date du 1er tour a été fixée au 21 septembre 2014, soit postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant que l'annulation des opérations électorales du second tour de scrutin qui se sont déroulés dans la commune de Salmagne le 30 mars 2014 rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de cette commune, en l'espèce pourvoir deux sièges de conseillers municipaux devenus vacants, et que cette élection dont le 1er tour de scrutin est prévu le 21 septembre 2014 se déroulera postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est fixé à 62.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| - Bar-le-Duc : 22 sièges | - Nançois-sur-Ornain: 1 siège |
| - Behonne : 1 siège | - Nant-le-Grand : 1 siège |
| - Beurey-sur-Saulx: 1 siège | - Nantois : 1 siège |
| - Chanteraine : 1 siège | - Resson : 1 siège |
| - Chardogne : 1 siège | - Robert-Espagne: 1 siège |
| - Combles-en-Barrois : 1 siège | - Rumont: 1 siège |
| - Culey : 1 siège | - Saint-Amand-sur-Ornain : 1 siège |
| - Fains-Véel : 3 sièges | - Salmagne : 1 siège |
| - Givrauval : 1 siège | - Savonnières-devant-Bar : 1 siège |
| - Guerpont : 1 siège | - Silmont : 1 siège |
| - Ligny-en-Barrois : 6 sièges | - Tannois : 1 siège |

- Loisey: 1 siège
- Longeaux : 1 siège
- Longeville-en-Barrois : 1 siège
- Menaucourt : 1 siège
- Naives-Rosières : 1 siège
- Naix-aux-Forges : 1 siège

- Trémont-sur-Saulx : 1 siège
- Tronville-en-Barrois : 2 sièges
- Val d'Ormain : 1 siège
- Vavincourt : 1 siège
- Velaines : 1 siège

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 21 septembre 2014 date du 1er tour de scrutin pour le renouvellement intégral du conseil municipal de Ligny-en-Barrois et du 1er tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de Salmagne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-3060 du 31 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé à compter du 21 septembre 2014.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2672 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Saulx suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2551 du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Saulx à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nancy du 17 juin 2014 prononçant l'annulation de l'élection de M. Bernard François en qualité de conseiller municipal de la commune de Montiers-sur-Saulx, décision devenue définitive en l'absence de recours,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la

conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9ème considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune de Montiers-sur-Saulx est membre de la communauté de communes de la Haute-Saulx dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2551 du 29 octobre 2013 susvisé,

Considérant que l'annulation de l'élection de M. Bernard François en qualité de conseiller municipal de la commune de Montiers-sur-Saulx, rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de cette commune, en l'espèce pourvoir un siège de conseiller municipal devenu vacant, et que cette élection dont la date du 1er tour est prévue le 21 septembre 2014 se déroulera postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de la Haute-Saulx conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Saulx est fixé à 19.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| - Biencourt-sur-Orge : 1 siège | - Hévilliers : 1 siège |
| - Le-Bouchon-sur-Saulx : 1 siège | - Mandres-en-Barrois : 1 siège |
| - Brauvilliers : 1 siège | - Ménil-sur-Saulx : 2 sièges |
| - Bure : 1 siège | - Montiers-sur-Saulx: 3 sièges |
| - Couvertpuis : 1 siège | - Morley : 1 siège |
| - Dammarie-sur-Saulx : 3 sièges | - Ribeaucourt: 1 siège |
| - Fouchères-aux-Bois : 1 siège | - Villers-le-Sec: 1 siège |

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 21 septembre 2014 date du 1er tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de Montiers-sur-Saulx.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-2551 du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Saulx à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé à compter du 21 septembre 2014.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Haute-Saulx et Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2673 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2466 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nancy du 13 mai 2014 proclamant Mme Patrizia Noirtin élue conseillère municipale au premier tour de scrutin des élections municipales de Les Paroches et annulant les opérations électorales du second tour, décision devenue définitive en l'absence de recours,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté de la Sous-Préfète de Commercy du 10 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Les Paroches le dimanche 7 septembre 2014 à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant au dimanche 14 septembre 2014 la date d'un éventuel second tour de scrutin,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9ème considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune de Les Paroches est membre de la communauté de communes du Sammiellois dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2466 du 21 octobre 2013 susvisé,

Considérant que l'annulation des opérations électorales du second tour de scrutin de la commune de Les Paroches rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de cette commune, en l'espèce pourvoir un siège de conseiller municipal devenu vacant, élection dont la date du 1er tour a été fixée au 7 septembre 2014, soit postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Sammiellois conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois est fixé à 37.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| - Bannoncourt : 1 siège | - Ménil-aux-Bois : 1 siège |
| - Bislée : 1 siège | - Les Paroches : 1 siège |
| - Chauvencourt : 1 siège | - Ranzières : 1 siège |
| - Dompcevrin: 1 siège | - Rouvrois-sur-Meuse: 1 siège |
| - Dompierre-aux-Bois : 1 siège | - Saint-Mihiel : 17 sièges |
| - Han-sur-Meuse: 1 siège | - Sampigny: 2 sièges |
| - Koeur-la-Grande : 1 siège | - Seuzey: 1 siège |
| - Koeur-la-Petite : 1 siège | - Troyon : 1 siège |
| - Lacroix-sur-Meuse : 2 sièges | - Vaux-les-Palameix : 1 siège |
| - Maizey : 1 siège | |

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 7 septembre 2014 date du 1er tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de Les Paroches.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-2466 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé à compter du 7 septembre 2014.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Sammiellois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2674 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2475 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Vu l'élection organisée sur le territoire de la commune de Loison le 29 juin 2014 pour pourvoir un siège de conseiller municipal devenu vacant suite à démission,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9^{ème} considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune de Loison est membre de la communauté de communes du Pays de Spincourt dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2475 du 21 octobre 2013 susvisé,

Considérant que l'élection partielle organisée le 29 juin 2014 à Loison pour pourvoir un siège de conseiller municipal devenu vacant suite à démission, est postérieure à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Pays de Spincourt conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt est fixé à 34.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| - Amel-sur-l'Etang: 1 siège | - Nouillonpont : 1 siège |
| - Arrancy-sur-Crusnes : 3 sièges | - Pillon : 1 siège |
| - Billy-sous-Mangiennes : 2 sièges | - Rouvrois-sur-Othain : 1 siège |
| - Dommary-Baroncourt: 4 sièges | -Saint-Laurent-sur-Othain: 3 sièges |
| - Domrémy-la-Canne: 1 siège | - Saint-Pierrevillers: 1 siège |
| - Duzey: 1 siège | - Senon: 1 siège |
| - Eton : 1 siège | - Sorbey : 1 siège |
| - Gouraincourt: 1 siège | - Spincourt: 5 sièges |
| - Loison: 1 siège | - Vaudoncourt : 1 siège |
| - Mangiennes : 2 sièges | - Villers-les-Mangiennes : 1 siège |
| - Muzeray : 1 siège | |

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013-2475 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Spincourt à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Spincourt et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2675 du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-188 du 28 janvier 1999, n°99-2606 du 3 novembre 1999, n°03-2707 du 29 octobre 2003, n°05-3679 du 17 novembre 2005, n°06-3185 du 28 novembre 2006, n°2010-0775 du 23 avril 2010, n°2012-1495 du 25 juillet 2012 et n°2013-0958 du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté n°98-3397 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu la délibération n°2013-053 du 12 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay décide une nouvelle rédaction de la compétence « Services publics »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Stenay, approuvant la modification statutaire :

- Baalon du 7 février 2014
- Beaufort-en-Argonne du 28 février 2014,
- Martincourt-sur-Meuse du 10 février 2014,
- Nepvant du 17 février 2014,
- Stenay du 30 janvier 2014,
- Beauclair du 4 février 2014,
- Brouennes du 7 février 2014,
- Moulins-Saint-Hubert du 31 janvier 2014,
- Olizy-sur-Chiers du 24 février 2014,
- Wiseppe du 14 mars 2014,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Autréville-Saint-Lambert, Cesse, Halles-sous-les-Côtes, Inor, Lamouilly, Laneuville-sur-Meuse, Luzy-Saint-Martin, Mouzay, et Pouilly-sur-Meuse, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun en date du 17 juillet 2014,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La Communauté de Communes du Pays de Stenay exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

4-1/ Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU ou cartes communales des communes membres et précisant pour avis la localisation des différentes zones. L'élaboration, la révision des POS, PLU ou CC ainsi que les autorisations de construire restent de la compétence des communes.
- Développement local – Soutien à la gestion administrative des dossiers, financement des projets publics et privés par la redistribution des enveloppes départementales et régionales arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil des gens du voyage.
- Participation éventuelle aux actions de développement et d'aménagement conduites aux échelles du Nord Meusien (Pays et Groupe d'Action Local), interrégionales et transfrontalières.

4-2/ Actions de développement économique

Vie économique

- Extension, aménagement, entretien, gestion, commercialisation et promotion de la Zone d'Activité Commerciale existante dite ZAC des CAILLOUX.
- Acquisition, extension, aménagement, entretien, gestion, commercialisation et promotion des nouvelles zones ou terrains d'activités industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale d'une superficie au moins égale à 5.000 m².
- Construction, acquisition, aménagement, rénovation et commercialisation des bâtiments à vocation industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale sur les zones d'activités précisées ci-dessus.
- Etudes et soutien aux actions de développement économique portant sur les PME, PMI, l'artisanat, le commerce et l'agriculture.

- Soutien financier à STENAY ECO et gestion de la Pépinière d'Entreprises de Stenay.

Tourisme

- Actions de promotion du territoire.
- Accompagnement financier aux initiatives privées de création de gîtes et de chambres d'hôtes.
- Soutien à l'O.T.S.I. cantonal.
- Participation à l'aménagement des chemins de halage conduit sous maîtrise d'ouvrage départementale.
- Politique de développement touristique relative au Chemin de Mémoire ou tout autre projet transfrontalier / à l'échelle du Pays de Verdun en liaison avec les acteurs institutionnels du tourisme.
- Monuments franco-allemands de Luzy-Saint-Martin.

4-3/ Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du Schéma Départemental.
- Aménagement, entretien et gestion de la déchetterie et du (des) CSDI (Centre de Stockage des Déchets Inertes).
- Etudes et actions pour la restauration, la renaturation, l'aménagement et l'entretien du fleuve Meuse et de tous ses affluents.
- Soutien aux actions pour la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles reconnus par la DIREN sur le territoire communautaire.
- Soutien à la gestion administrative des dossiers d'opération d'assainissement des communes.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour assurer, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées. Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, la vérification technique de l'implantation, la vérification technique de la bonne exécution, la vérification du bon fonctionnement et la vérification du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que la facturation ».
- Energies renouvelables : études.

Politique du logement et du cadre de vie

- Etudes favorisant la mise en place de procédures collectives d'habitat sur l'ensemble du canton et animation de ces opérations.
- Soutien aux opérations privées de réhabilitation de l'habitat dans le cadre d'opérations collectives.
- Mise en place d'un observatoire du logement.
- Participation aux opérations privées de ravalement de façades dans le cadre du règlement départemental.

Scolaire et petite enfance

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire.
- Participation aux voyages scolaires selon un forfait annuel fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Budget Primitif et suivi des cartes de transport.
- Gestion et fonctionnement des transports scolaires spécialisés sous mandatement du Conseil Général.
- Etudes, élaboration, création et gestion des établissements de cantine et de restauration scolaire pour les écoles primaires et maternelles, y compris l'accompagnement de l'interclasse du midi à compter de l'ouverture du Pôle Educatif Cantonal.
- Etudes, élaboration, création et gestion des établissements d'accueil à la petite enfance (de 0 à 3-4 ans) répondant aux besoins de garde et d'éveil de type micro crèche, multi accueil, halte garderie.
- Exercice de la compétence périscolaire sur le canton de Stenay, par le biais notamment d'études, d'élaboration, de construction et de gestion de structures d'accueil d'enfants (hors études du soir) les jours scolaires exclusivement, et mise en place de mesures d'accompagnement et de partenariats avec la Caisse d'Allocations Familiales.

4-4/ Compétences complémentaires

Voirie

- Création, aménagement et entretien des voies de desserte des zones ou terrains d'activités économiques communautaires.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors agglomérations définie dans l'annexe jointe.

Vie associative

- Subventions aux associations favorisant la vie sociale, éducative, culturelle et sportive votées annuellement par le Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Budget Primitif.

Services publics

- Actions d'accompagnement au fonctionnement et au maintien du service public en milieu rural.
- **Construction et gestion de Pôle de Services Publics**
- **Etudes, construction et gestion de Maison de Santé.**

4-5/ Maîtrise d'ouvrage déléguée

A la demande des communes membres, la Communauté de Communes du Pays de Stenay pourra assurer la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de travaux propres à ces communes.

Cette prestation sera régie par une convention de maîtrise d'ouvrage qui en fixera les bases techniques et financières.

Il en sera de même pour toute fourniture de prestations de services aux communes membres ou à d'autres collectivités. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à la Directrice académique des services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} août 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Les nouveaux statuts de la communauté de communes peuvent être consultés à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Verdun.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2014 - 4455 du 1^{er} août 2014 autorisant Monsieur Roland JACQUIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4446 du 24 juillet 2014 délimitant pour le département de la Meuse les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu le courrier en date du 31 juillet 2014 par lequel Monsieur Roland JACQUIER demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Roland JACQUIER se trouve dans l'unité d'action « Centre Meuse » définie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que malgré les mesures de protections mises en place, les attaques sur cette unité d'action se sont poursuivies occasionnant la perte d'animaux dont la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tir de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Roland JACQUIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Ces tirs de défense seront réalisés par les personnes suivantes dûment habilitées :

- Monsieur Maurice LEMOINE
- Monsieur Jean-Noël BURNET
- Monsieur Damien HAZARD
- Monsieur Cyril WEISSE
- Monsieur Sylvain RENAUDIN
- Monsieur Sébastien CHARUEL
- Monsieur Daniel RENAUDIN
- Madame Anaïs WEISSE
- Monsieur Jérôme LAMART
- Monsieur Jérôme THIRION
- Monsieur Eric HENRIOT
- Monsieur Marcel COUSIN
- Monsieur Gwenaël COUSIN.

Les tirs de défense avec arme à canon lisse peuvent être réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Roland JACQUIER, sur ses zones de pâturage. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Roland JACQUIER informera sans délai la Direction Départementale des Territoires Le service départemental de l'ONCFS sera chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Roland JACQUIER informera sans délai la DDT.

L'autorisation sera par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 1^{er} août 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 4456 du 1^{er} août 2014 autorisant Monsieur Cyril WEISSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4446 du 24 juillet 2014 délimitant pour le département de la Meuse les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu le courrier en date du 31 juillet 2014 par lequel Monsieur Cyril WEISSE demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Cyril WEISSE se trouve dans l'unité d'action « Centre Meuse » définie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que malgré les mesures de protections mises en place, les attaques sur cette unité d'action se sont poursuivies occasionnant la perte d'animaux dont la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tir de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril WEISS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions

générales de sécurités par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Ces tirs de défense seront réalisés par les personnes suivantes dûments habilitées :

- Monsieur Cyril WEISSE
- Madame Anaïs WEISSE
- Monsieur Jérôme LAMART
- Monsieur Jérôme THIRION
- Monsieur Eric HENRIOT
- Monsieur Marcel COUSIN
- Monsieur Gwenaël COUSIN.
- Monsieur Sylvain RENAUDIN
- Monsieur Sébastien CHARUEL
- Monsieur Daniel RENAUDIN
- Monsieur Maurice LEMOINE
- Monsieur Jean-Noël BURNET
- Monsieur Damien HAZARD

Les tirs de défense avec arme à canon lisse peuvent être réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Cyril WEISSE, sur ses zones de pâturage. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cyril WEISSE informera sans délai la Direction Départementale des Territoires Le service départemental de l'ONCFS sera chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cyril WEISSE informera sans délai la DDT.

L'autorisation sera par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 1^{er} août 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 4457 du 1^{er} août 2014 autorisant Monsieur Sylvain RENAUDIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4446 du 24 juillet 2014 délimitant pour le département de la Meuse les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu le courrier en date du 31 juillet 2014 par lequel Monsieur Sylvain RENAUDIN demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Sylvain RENAUDIN se trouve dans l'unité d'action « Centre Meuse » définie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que malgré les mesures de protections mises en place, les attaques sur cette unité d'action se sont poursuivies occasionnant la perte d'animaux dont la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tir de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain RENAUDIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le

présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurités par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Ces tirs de défense seront réalisés par les personnes suivantes dûments habilitées :

- Monsieur Sylvain RENAUDIN
- Monsieur Sébastien CHARUEL
- Monsieur Daniel RENAUDIN
- Monsieur Cyril WEISSE
- Madame Anaïs WEISSE
- Monsieur Jérôme LAMART
- Monsieur Jérôme THIRION
- Monsieur Eric HENRIOT
- Monsieur Marcel COUSIN
- Monsieur Gwenaël COUSIN.
- Monsieur Maurice LEMOINE
- Monsieur Jean-Noël BURNET
- Monsieur Damien HAZARD

Les tirs de défense avec arme à canon lisse peuvent être réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Sylvain RENAUDIN, sur ses zones de pâturage. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Sylvain RENAUDIN informera sans délai la Direction Départementale des Territoires. Le service départemental de l'ONCFS sera chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Sylvain RENAUDIN informera sans délai la DDT.

L'autorisation sera par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la

Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 1^{er} août 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4450 du 1^{er} août 2014 concernant le démarrage anticipé des travaux de construction de 6 logements PLUS sis quartier des Planchettes à Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 331-5 et R. 331-6 ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011, paru au Journal Officiel du 9 juillet 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine voté par le Conseil d'administration du 12 décembre 2012 et approuvé par le ministère du Budget le 26 février 2013 ;

Vu la convention de rénovation urbaine du 16 avril 2009 et l'avenant de sortie à la convention du 04 avril 2014 ;

Vu le courrier du directeur général de l'ANRU du 9 juillet 2014 autorisant la construction, sous conditions, de 6 PLUS en lieu et place de 6 PSLA ;

Vu la demande de dérogation de l'OPH de la Meuse présentée par lettre du 10 juillet 2014, en vue de commencer les travaux de construction des 6 logements à VERDUN, quartier des Planchettes, au sein de l'îlot de construction durable, sans attendre la décision favorable prévue à l'article R. 331-3 du CCH ;

Considérant que cette opération fait partie du projet d'ensemble de construction de 42 logements formant l'îlot de construction durable (3 PLAI, 33 PLUS-CD et les 6 PLUS susvisés) ;

Considérant la nécessité pour l'OPH de la Meuse de lancer les travaux dans les plus brefs délais du fait de la notification des marchés les 12 février 2014 et 22 avril 2014 ;

Considérant la nécessité de réaliser un nouvel avenant à la convention de rénovation urbaine susmentionnée, actant la modification au projet, les conditions et engagements correspondants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le démarrage des travaux de construction de 6 logements locatifs, quartier des Planchettes à VERDUN, est autorisé préalablement à l'obtention de la décision favorable, susceptible d'intervenir au titre du financement des subventions et prêts locatifs à usage social (PLUS). Cette autorisation ne fera pas l'objet de subvention complémentaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 4454 du 1^{er} août 2014 fixant la liste des parcelles incluses dans le site ZPS Vallée de Meuse - territoire communal de Saint-Mihiel pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7, et R.414-8 à R.414 -18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1395E ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 ZPS FR4112008 « Vallée de la Meuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR 4112008 «Vallée de la Meuse » ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles cadastrales susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) sont celles situées dans le site Natura 2000 Vallée de la Meuse, territoire communal de Saint-Mihiel et dont les références sont les suivantes :

- Commune Saint-Mihiel : code INSEE 463 -

Section	Référence	Surface exonérée ha	Contenance totale ha
ZA	10 pour partie	10,3078	11,0320
AD	15	1,3527	1,3527
	TOTAL	11,6605	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de lorraine, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} août 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/803337377**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 15 juillet 2014 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **A votre service !** », sise 48, Rue des Fossés – 55170 ANCERVILLE.

- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **A votre service !** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/803337377

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être

e retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
À Bar-le-Duc, le 29 juillet 2014

A Bar-le-Duc, le 29 juillet 2014

P/ La Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
La Directrice Adjointe
Armelle LEON

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Décision du 05 août 2014 relative aux délégations de signatures

Le Chef d'établissement du Centre de détention de Montmédy,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mai 2014 nommant Monsieur Philippe GODEFROY en qualité de chef d'établissement de Centre de Détention de MONTMEDY.

Monsieur Philippe GODEFROY , Chef d'établissement du Centre de Détention de MONTMEDY

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Luc AUBIN**, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : élégation permanente est donnée à **Monsieur Ilyès BOUKHARI**, Attaché d'administration, Responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à compter du 1er septembre 2014 à **Madame Emilie HEYDEN**, Attachée d'administration, Responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Marc MULLER**, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, Responsable des ateliers et de la formation en détention aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRE**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 1, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Madame Céline BON CARDET épouse GODEFROY**, Lieutenant pénitentiaire, officier de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée jusqu'au 07 septembre 2014 à **Madame Fanny MARCHAND**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 2, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Emile HOUNKPATIN**, Lieutenant pénitentiaire, Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA**, Major, Formateur des personnels, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien DELCROIX**, Premier Surveillant, Adjoint au Chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, Premier Surveillant, Responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MEUNIER**, Premier Surveillant, Responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, Premier Surveillant, Responsable du Bureau de Gestion de la Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BLOUET**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël CAILLIER**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier CUZANCON**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérald KAISER**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Sergueï KRIOUTCHKOV**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Montmédy, le 05 août 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe GODEFROY

Le Chef d'établissement								
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :								
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration	Chef de Détention	Adjoint au Chef de Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X	X	X
Demande de modification du régime d'une personne	D. 254	X	X					

Le Chef d'établissement								
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :								
détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce								
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X		
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration	Chef de Détenion	Adjoint au Chef de Détenion	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X		
Désignation d'un								

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration	Chef de Détention	Adjoint au Chef de Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse	D. 331	X	X					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration	Chef de Détention	Adjoint au Chef de Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
d'Epargne								
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration	Chef de Détention	Adjoint au Chef De Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18/ R.57-6-20 art 24 et 40	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration	Chef de Détention	Adjoint au Chef De Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X	X	X			

Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X					
---	--------------	---	---	--	--	--	--	--

Fait à Montmédy, le 05 août 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe GODEFROY

**CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES
COMMERCY**

**Décision n° 2014- 225 du 26 juin 2014 portant délégation de signature
à Mme Alexandra COTREAU, Directrice Adjointe**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des compétences définies à l'article L. 6143-7 du CSP, le directeur de l'établissement donne délégation permanente de signature à Madame COTREAU Alexandra, Directrice Adjointe.

Délégation est donnée à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal, d'ordonnancer toute les dépenses et les recettes des différentes sections budgétaires de l'établissement.

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces relatives aux affaires courantes, à l'exception des questions qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision du Directeur d'établissement et engagent la politique de l'établissement.

Sont de la compétence spécifique du directeur :

1. Les décisions de gestion des recrutements de personnel à l'exception en cas d'absence du directeur des contrats à durée déterminée d'un mois au plus,
2. Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
3. Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7-9^{ème} du CSP,
4. Les décisions d'ester en justice,
5. Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels,
6. Les décisions relatives aux dons, legs et aux emprunts,
7. Tous actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique de l'établissement.

Article 2 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

Il rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente décision vaut notification, la délégation de signature est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 26 juin 2014

La Directrice Adjointe,
Alexandra COTREAU

Le Directeur
Harry PFISTER

**Décision n° 2014 - 226 du 26 juin 2014 portant délégation de signature
à M Teddy BITARD, Attaché principal d'Administration hospitalière**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des compétences définies à l'article L. 6143-7 du CSP, le directeur de l'établissement donne délégation permanente de signature à Monsieur BITARD Teddy, Attaché principal d'Administration hospitalière chargé des Services Économiques.

Délégation est donnée à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal, d'ordonnancer toute les dépenses et les recettes des différentes sections budgétaires de l'établissement.

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces relatives aux affaires courantes, à l'exception des questions qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision du Directeur d'établissement et engagent la politique de l'établissement.

Sont de la compétence spécifique du directeur :

1. Les décisions de gestion des recrutements de personnel à l'exception en cas d'absence du directeur des contrats à durée déterminée d'un mois au plus,
2. Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
3. Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7-9^{ème} du CSP,
4. Les décisions d'ester en justice,
5. Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels,
6. Les décisions relatives aux dons, legs et aux emprunts,
7. Tous actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique de l'établissement.

Article 2 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

Il rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente décision vaut notification, la délégation de signature est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 26 juin 2014

L'attaché Principal d'Administration,
Teddy BITARD

Le Directeur,
Harry PFISTER

Décision n° 2014 - 227 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Laurence JOANNES, Adjoint des cadres hospitaliers

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

DÉCIDE

Article 1^{er}: Délégation permanente de signature est donnée à Madame JOANNES Laurence, adjoint des cadres, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux Ressources Humaines pour le personnel médical et non médical :

- Gestion des recrutements des personnels titulaires et non titulaires, les actes afférents étant signés par le directeur de l'établissement ;
- Évaluation et notations des personnels, les fiches individuelles de notations sont signés par le directeur de l'établissement ;
- Préparation et tenue de l'instance suivante : CAPL.
- Gestion des conflits réglés, en étroite liaison avec le directeur ainsi que les décisions et actes y afférents ;
- Gestion des actions disciplinaires à l'exception des décisions finales de la compétence exclusive du directeur ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence ;
- Tous les courriers, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
- Toutes correspondances courantes et les ampliations établis par sa direction ;
- Formalités administratives courantes (CNRACL, ASSEDIC...).

Article 2 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente décision vaut notification, la délégation de signature est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 26 juin 2014

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers,
Laurence JOANNES

Le Directeur,
Harry PFISTER

Décision n° 2014 - 228 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Blandine VIZOT, Attaché d'administration hospitalière

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame VIZOT Blandine, attaché d'administration, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la formation continue pour le personnel médical et non médical :

- Gestion de la politique de formation initiale et continue, mise en œuvre du plan de formation ainsi que les décisions et actes y afférent (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrat d'engagement à servir...);

Article 2 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : a présente décision vaut notification, la délégation de signature est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 26 juin 2014

L'Attaché d'Administration,
Blandine VIZOT

Le Directeur,
Harry PFISTER

Décision n° 2014 – 229 du 27 juin 2014 portant délégation de signature, Garde administrative

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- -D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

Vu la nécessité de respecter le principe de continuité du service public,

Vu la nécessité de la présence constante d'une personne susceptible de veiller au bon fonctionnement de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} :Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés en vue de signer, au nom du Directeur, tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement pendant les périodes où l'intéressé(e) assure les fonctions de cadre administratif de garde.

Article 2 :Teddy BITARD, Attaché d'Administration
Alexandra COTREAU, Directrice adjointe
Jean Paul KOLMANN, Technicien Hospitalier
Céline RAUCOURT, Coordonnatrice des Soins

Article 3 :Le délégataire rendra compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 :La présente décision vaut notification, la délégation de signature est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

La décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier.

Teddy BITARD, Attaché d'Administration
Alexandra COTREAU, Directrice adjointe
Jean Paul KOLMANN, Technicien Hospitalier
Céline RAUCOURT, Coordonnatrice des Soins

Fait à COMMERCY, le 27 juin 2014

Le Directeur,
Harry PFISTER

Décision n° 2014 – 293 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature, Garde administrative

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des compétences définies à l'article L. 6143-7 du CSP, le directeur de l'établissement donne délégation permanente de signature à Madame VIZOT Blandine, Attaché d'Administration hospitalière chargé des Services Économiques.

Délégation est donnée à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal, d'ordonnancer toute les dépenses et les recettes des différentes sections budgétaires de l'établissement.

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces relatives aux affaires courantes, à l'exception des questions qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision du Directeur d'établissement et engagent la politique de l'établissement.

Sont de la compétence spécifique du directeur :

1. Les décisions de gestion des recrutements de personnel à l'exception en cas d'absence du directeur des contrats à durée déterminée d'un mois au plus,
2. Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
3. Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7-9^{ème} du CSP,
4. Les décisions d'ester en justice,
5. Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels,
6. Les décisions relatives aux dons, legs et aux emprunts,
7. Tous actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique de l'établissement.

Article 2 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

Il rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente décision vaut notification, la délégation de signature est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 1^{er} août 2014

L'attaché d'Administration,
Blandine VIZOT

Harry PFISTER
Le Directeur,

**Décision n° 2014 – 294 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature,
Garde administrative**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

Vu la nécessité de respecter le principe de continuité du service public,

Vu la nécessité de la présence constante d'une personne susceptible de veiller au bon fonctionnement de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés en vue de signer, au nom du Directeur, tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement pendant les périodes où l'intéressé(e) assure les fonctions de cadre administratif de garde.

Article 2 :

Blandine VIZOT, Attaché d'administration
Laurence JOANNES, Adjoint des cadres

Article 3 :Le délégataire rendra compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : La présente décision vaut notification, la délégation de signature est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

La décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier.

Blandine VIZOT, Attaché d'Administration
Laurence JOANNES, Adjoint des Cadres Hospitaliers

Fait à COMMERCY, le 1^{er} août 2014

Le Directeur,
Harry PFISTER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr